

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
2 juin 2020
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quatorzième session
Point 74 a) de l'ordre du jour
Les océans et le droit de la mer :
Les océans et le droit de la mer

Conseil de sécurité
Soixante-quinzième année

**Lettre datée du 1^{er} juin 2020, adressée au Secrétaire général
par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de me référer à la note verbale que la Mission permanente de la République populaire de Chine vous a envoyée le 12 décembre 2019 en réponse à la demande soumise par la Malaisie à la Commission des limites du plateau continental, datée du 12 décembre 2019. La présente communication ne concerne que les vues exprimées par la Chine au sujet de ses revendications maritimes dans la mer de Chine méridionale et ne contient pas d'observations sur la demande soumise par la Malaisie à la Commission. Comme la note de la Chine fait valoir des revendications maritimes excessives qui sont incompatibles avec les dispositions du droit international de la mer, énoncées dans la Convention sur le droit de la mer de 1982, et comme ces revendications prétendent empiéter illégalement sur les droits et libertés dont jouissent les États-Unis et tous les autres États, les États-Unis estiment essentiel de réitérer officiellement leurs objections à ces affirmations illégales et de présenter les dispositions pertinentes du droit international de la mer, énoncées dans la Convention.

Dans sa note, la Chine affirme ce qui suit :

- La Chine a la souveraineté sur les Nanhai Zhudao, composées de Dongsha Qundao, Xisha Qundao, Zhongsha Qundao et Nansha Qundao ;
- La Chine possède des eaux intérieures, une mer territoriale et une zone contiguë, générées par les Nanhai Zhudao ;
- La Chine a une zone économique exclusive et un plateau continental, générés par les Nanhai Zhudao ;
- La Chine a des droits historiques dans la mer de Chine méridionale.

La Chine a fait des affirmations similaires après le prononcé de la sentence dans l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c. La République populaire de Chine)* par un tribunal arbitral constitué en vertu de la partie XV de la Convention (ci-après « le Tribunal »), le 12 juillet 2016. Les États-



Unis ont émis des objections contre ces affirmations au moyen d'une démarche et d'une note verbale datée du 28 décembre 2016.¹

Les États-Unis réitèrent leurs objections aux revendications maritimes de la Chine.

Plus précisément, les États-Unis font objection à la revendication par la Chine de « droits historiques » dans la mer de Chine méridionale dans la mesure où celle-ci outrepassé les droits maritimes auxquels la Chine peut prétendre en vertu des dispositions du droit international, énoncées dans la Convention.² Les États-Unis notent à cet égard que le Tribunal a conclu à l'unanimité dans sa sentence - qui est définitive et qui a force obligatoire pour la Chine et les Philippines conformément à l'article 296 de la Convention - que la revendication par la Chine de droits historiques est incompatible avec la Convention dans la mesure où cette revendication va au-delà des limites des zones maritimes qui lui sont accordées en vertu de la Convention.

En outre, les États-Unis réitèrent leurs objections à toute revendication par la Chine d'eaux intérieures situées entre les îles dispersées revendiquées par celle-ci dans la mer de Chine méridionale, et à toute revendication de zones maritimes fondée sur l'assertion selon laquelle ces groupes d'îles situés dans la mer de Chine méridionale constituent un ensemble. La Convention règlemente clairement et de manière exhaustive les circonstances dans lesquelles les États côtiers peuvent déroger aux dispositions relatives à la ligne de base normale. L'article 5 de la Convention dispose expressément et sans équivoque que la ligne de base normale s'applique « sauf disposition contraire de la Convention ». Aucune disposition de la Convention ne prévoit d'exception applicable à la ligne de base normale qui permettrait à la Chine d'englober dans un système de lignes de base droites ou archipélagiques les îles dispersées et les autres éléments sur lesquels elle prétend exercer sa souveraineté dans la mer de Chine méridionale. De plus, les États-Unis font objection à toute revendication de droits maritimes fondée sur des éléments qui ne sont pas des îles au sens de l'article 121 1) de la Convention et qui par conséquent, ne génèrent pas de zones maritimes propres en vertu du droit international.³ La Chine ne peut pas faire valoir sa souveraineté sur des éléments entièrement submergés comme le banc Macclesfield ou le haut-fond James, ou des éléments comme le récif Mischief et le haut-fond Second Thomas, qui, à l'état naturel, sont des hauts-fonds découvrants situés au-delà de la mer territoriale à laquelle elle peut prétendre légalement, ni revendiquer des zones maritimes générées par ces éléments.⁴ Ces éléments ne font pas partie du territoire terrestre d'un État au sens juridique, ce qui signifie qu'elles ne peuvent pas faire l'objet d'une appropriation et ne peuvent pas générer une mer territoriale ou d'autres zones maritimes en vertu du droit international.⁵ Ces positions

¹ Cette note a par la suite été publiée dans le *Digest of United States Practice in International Law (2016)*, p. 520-522, disponible à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2019/05/2016-Digest-United-States.pdf>.

² Une analyse détaillée des revendications maritimes de la Chine dans la mer de Chine méridionale a été publiée en 2014 dans la publication du Département d'État américain *Limits in the Seas n° 143-China : Maritime Claims in the South China Sea*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2019/10/LIS-143.pdf>. Cette publication continue de présenter les vues des États-Unis concernant le caractère illégal de la revendication par la Chine de « droits historiques » dans la mer de Chine méridionale.

³ Une île est définie à l'article 121 1) de la Convention comme « une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute. »

⁴ Comme l'indique l'article 13 1) de la Convention, « par hauts-fonds découvrants, on entend les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute. »

⁵ Ainsi, en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle « la Chine a la souveraineté sur les Nanhai Zhudao, qui se composent de Dongsha Qundao, Xisha Qundao, Zhongsha Qundao et Nansha Qundao », les États-Unis font observer que même si la Chine et d'autres qui revendiquent des

sont conformes à la décision rendue par le Tribunal dans l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*.

En faisant valoir des revendications maritimes d'une aussi large portée dans la mer de Chine méridionale, la Chine prétend restreindre les droits et les libertés, notamment les droits et les libertés de navigation, dont jouissent tous les États. Les États-Unis s'opposent à ces revendications dans la mesure où elles outrepassent les droits auxquels la Chine peut prétendre en vertu des dispositions du droit international, énoncées dans la Convention. Les États-Unis notent que les Gouvernements des Philippines, du Viet Nam et de l'Indonésie ont présenté séparément des objections juridiques aux revendications maritimes énoncées dans la note verbale de la Chine n° CML/14/2019.⁶⁷⁸⁹ Les États-Unis exhortent à nouveau la Chine à conformer ses revendications maritimes aux dispositions du droit international, énoncées dans la Convention, à respecter la décision rendue par le Tribunal le 12 juillet 2016 et à cesser ses actes de provocation dans la mer de Chine méridionale.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre à tous les États Membres de l'ONU comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 74 a) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le publier sur la page Web du Bureau des affaires juridiques de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

L'Ambassadrice,
Représentante permanent des États-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Kelly Craft

droits dans la mer de Chine méridionale ont des prétentions territoriales concurrentes sur des îles situées dans la mer de Chine méridionale, aucun État ne peut légalement faire valoir une revendication territoriale ou une revendication de souveraineté sur des éléments qui ne sont pas des îles [au sens de de l'article 121 1) de la Convention] ou sur des zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale et générées à partir de la ligne de base normale (ou d'une autre ligne de base applicable en vertu des dispositions de la Convention) de ces îles individuelles.

⁶ Note du Viet Nam n° 22/HC-2020 (30 mars 2020), disponible à l'adresse suivante : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/mys_12_12_2019/VN20200330_ENG.pdf.

⁷ Note des Philippines n° 000191-2020 (6 mars 2020), disponible à l'adresse suivante : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/mys_12_12_2019/2020_03_06_PHL_NV_UN_001.pdf.

⁸ Note de l'Indonésie n° 126/POL-703/V/20 (26 mai 2020), disponible à l'adresse suivante : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/mys_12_12_2019/2020_05_26_IDN_NV_UN_001_English.pdf.

⁹ Disponible à l'adresse suivante : https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/mys85_2019/CML_14_2019_E.pdf.